



REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION LOU MISTERIOU

ARTICLE 1 : *Toute personne désirant faire partie de l'association doit s'adresser soit à la personne chargée des nouveaux adhérents soit à un membre du Bureau qui lui donnera un questionnaire détaillé à remplir.*

ARTICLE 2 : *Il n'est pas fixé de limite de nombre aux membres.*

ARTICLE 3 - Procédure d'admission

3.1. *Les membres adressent au Bureau le dossier d'admission complété et rempli. Ils sont informés qu'une attestation d'assurance Responsabilité Civile est sollicitée pour chaque adhésion et qu'elle est à remettre au Bureau.*

3.2. *Les dossiers sont examinés par le Bureau. Celui-ci prend la décision finale.*

3.3. *La signature de la FICHE D'INSCRIPTION implique que le nouveau membre a pris connaissance des Statuts, du règlement intérieur de l'Association et de la Charte du Participant qui lui auront été remis. Il règlera le montant de son adhésion.*

3.4. *L'adhésion au sein d'une Commission sportive ne sera définitive qu'après remise d'un certificat médical de moins de trois mois.*

3.5. *L'adhésion des mineurs ne se fera qu'avec l'autorisation parentale signée et les enfants de moins de 12 ans seront obligatoirement accompagnés d'un adulte adhérent de l'association. Un référent sera également désigné à chaque enfant mineur lors du spectacle.*

3.6 Le Bureau se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout renouvellement d'adhésion. La décision est prise par le Bureau à la majorité simple sous un délai d'un mois maximum. Le préposant pourra faire appel de la décision et une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les 3 mois et votera à la majorité simple l'acceptation ou le refus d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion. Cette décision sera sans appel.

ARTICLE 4 - Titre de membre

Les membres peuvent se prévaloir, de leur titre de membre de l'association. Toutefois, cette autorisation ne saurait être interprétée comme permettant à l'un de ses membres d'engager l'association. En cas de non paiement de la cotisation, ils perdent leur qualité de membre.

ARTICLE 5 - Cotisation annuelle

5.1. Les cotisations sont valables du 1er janvier au 31 décembre et recouvrables annuellement au plus tard le 31 janvier. Elles sont définitivement acquises à l'association. Elles sont fixées annuellement par le Bureau.

5.2. Nouvelles adhésions

Lorsqu'il s'agit de nouvelles adhésions, elles sont recouvrables au moment de l'admission et la cotisation est valable pour l'année en cours. Toutefois, après le 1er octobre, la cotisation est à valoir pour l'année suivante. Le défaut de paiement entraîne la radiation.

5.3. Toute personne en difficulté de paiement peut s'adresser au Bureau. Celui-ci décide du possible échelonnement de la cotisation.

ARTICLE 6. - Vacance de la Présidence

Lors de la vacance ou de la démission du poste de Président, le Vice-Président convoque les membres du Bureau qui doivent se réunir dans un délai de 1 mois. La lettre de convocation doit parvenir 15 jours avant la tenue de la réunion. Les dispositions relatives à la candidature du Président, prévues à l'article précédent sont valables, de la même façon, en cas de vacance de la Vice-Présidence.

ARTICLE 7 - Délégation de pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer au Vice-Président ou à un membre du Bureau, d'une façon permanente ou temporaire, la partie de ses pouvoirs qu'il juge nécessaire, pour l'accomplissement des missions utiles à l'association.

ARTICLE 8 - *Le rôle des commissions*

Les commissions constituent des cellules de travail de l'association. Elles sont destinées à atteindre les objectifs fixés en début d'année, par le Bureau.

Leur nombre peut être variable selon les besoins et les circonstances.

ARTICLE 9 - *Activités des commissions*

En fonction des thèmes d'activité de l'année, retenus par le Bureau, des commissions sont constituées pour mener à bien une tâche concrète ou pour poursuivre une étude.

Chaque Commission est tenue de mener à son terme l'action dont elle est chargée. L'initiative des moyens à employer est laissée au coordonnateur de commission, sous le contrôle du Bureau.

Le Président fait partie de plein droit de toutes les commissions. Il est régulièrement informé des lieux et dates de toutes les commissions. En cas d'empêchement, il peut s'y faire représenter par l'un des membres du Bureau.

ARTICLE 10 - *Activités de l'association*

*Les membres sont tenus d'assister aux différentes répétitions mises en place par le bureau. Un calendrier est établi sur 3 mois glissants et communiqué à tous les membres. En cas d'empêchement il devra en informer le Bureau par tout moyen à sa convenance. Au bout de 4 absences non prévenues le membre sera radié et sa cotisation acquise à l'association. Tout membre présent à ces répétitions est **OBLIGATOIREMENT** à jour de ces cotisations.*

Les membres, dans la mesure de leur disponibilité, doivent participer à toute promotion mise en place pour la promotion du spectacle, des recrutements et autres manifestations.

ARTICLE 12 : *Les fonds*

Les fonds sont placés en compte courant, ou compte d'épargne rémunéré au nom de l'Association dans une banque désignée par le Bureau et ne peuvent être retirés que sur signature du Président.

ARTICLE 13: *Le Trésorier soumet, en début d'exercice, un projet de budget au Président et le transmet ensuite au Bureau. Il rend compte, au Président, une fois par semaine des dépenses et recettes et présente un rapport à chaque réunion de bureau. Il utilisera le logiciel de gestion choisi par l'association, en se conformant aux directives reçues pour son utilisation. Les décisions figurent au procès-verbal des réunions de bureau. Les chèques sont soumis à la seule signature du Président.*

ARTICLE 14 : *A la fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan sont dressés par le Trésorier et soumis pour aval au Président. Ces comptes sont ensuite présentés et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle. Sur simple demande au trésorier et en sa présence, un adhérent peut consulter les livres de compte de l'Association.*

ARTICLE 15 : *Le Bureau reçoit mandat, par le présent acte, de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur.*

ARTICLE 16 : *Les adhérents sont tenus de respecter la confidentialité du projet.*

ARTICLE 17 : *Le présent règlement intérieur engage tous les membres de l'association.*

LE PRESIDENT

Michel SEYLLER